



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT DU CHEMIN DE L'ETRE - COMMUNE  
DE ROEZE SUR SARTHE

COMMUNE DE ROEZE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2013-00065

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/03/13, présenté par la commune de ROEZE SUR SARTHE représenté par le maire, enregistré sous le n° 72-2013-00065 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement du chemin de l'Etre - commune de ROEZE SUR SARTHE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ROEZE SUR SARTHE  
15 Rue de la MAIRIE  
72210 ROEZE SUR SARTHE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement du chemin de l'Etre - commune de ROEZE SUR SARTHE.**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROEZE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/05/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROEZE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROEZE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 2 Avril 2013  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P. Le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : le lotissement « Chemin de l'Etre », commune de ROEZE  
SUR SARTHE (ref : 72-2010-00214)

DDT 72

le 26 juin 2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne (prévu pour capter un événement pluviométrique de fréquence décennale).
- Un bassin de régulation et noues de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de Marnage/ Profondeur	Pente des berges	Orifice de sortie	Tps de vidange
Bassin de rétention	140 m <sup>3</sup>	2l/s	M : 0.50 m P : 1.00 m	3/1	3.30 cm	13h30 heures
Noues 1 - 2 - 5	10 m <sup>3</sup>		P : 0.70 m	3/1		
Noues 3	18 m <sup>3</sup>		P : 0.70 m	3/1		
Noues 4	15 m <sup>3</sup>		P : 0.70 m	3/1		

↳ superficie du projet .....1.37ha  
↳ pluie de projet .....10 ans

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
- Ouvrage en sortie de bassin comprenant :
  - un régulateur de débit
  - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle
  - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
- Les noues 3, 2,1 et 5, 4 seront en cascade vers le bassin de rétention.
- Le fond des noues sera réalisé avec 30 cm de matériaux drainant.
- Les lots 1 et 13 seront raccordés sur le réseau chemin de l'Etres

Exutoire du bassin de rétention :

Vers la rivière de la « Sarthe » via un busage Ø400mm.

Phase chantier :

Selon les prescriptions listées à la page 34 et 35 du dossier de déclaration

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 35 du dossier de déclaration

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.**



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
de ROEZE SUR SARTHE

15 rue de la Mairie

Service de police de l'eau

72210 ROEZE SUR SARTHE

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - lotissement du chemin de l'Etre - commune de ROEZE  
SUR SARTHE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00065

LE MANS, le 27/06/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement du chemin de l'Etre - commune de ROEZE SUR SARTHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/04/2013, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la  
SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la  
publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas  
intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue  
jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire , l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement ↓

Nadine DUTHON

Pièces jointes : fiche technique  
Certificat d'affichage